

# Politique concernant la présence des chiens guides et des chiens d'assistance à l'Université Laval

Approbation :	Conseil universitaire (Résolution CU-2022-75)
Entrée en vigueur :	14 juin 2022
Responsable : et révision	Vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes et Vice-rectorat à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines
Cadre juridique :	Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) Politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité (2009) Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes à l'Université Laval Politique institutionnelle de soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval Directive applicable au soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval

# TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
1. Objectif.....	3
2. Définitions .....	3
Animal domestique .....	3
Chien d'assistance.....	3
Chien guide.....	3
Chiot en famille d'accueil.....	3
3. Champs d'application .....	3
4. Principes applicables.....	4
5. Responsabilités .....	4
6. Mise en oeuvre.....	4
7. Révision du règlement .....	4
8. Entrée en vigueur .....	4

## PRÉAMBULE

L'Université Laval adhère au principe d'accessibilité et de pleine participation à la vie universitaire pour l'ensemble des membres de la communauté universitaire incluant les personnes en situation de handicap. En ce sens, elle reconnaît l'usage d'un chien d'assistance ou d'un chien guide comme moyen de pallier un handicap.

### 1. OBJECTIF

La présente politique vise à établir les conditions auxquelles la présence de chiens d'assistance, de chiens guides et de chiots destinés à devenir chien d'assistance ou chien guide est autorisée dans les bâtiments, infrastructures et locaux dont l'Université Laval (l'« Université ») est propriétaire ou locataire.

### 2. DÉFINITIONS

#### Animal domestique

Tout animal de compagnie ou apprivoisé qui sert principalement à tenir compagnie. En vertu de la présente politique, les animaux domestiques comprennent, sans s'y limiter, les animaux qui accompagnent leur propriétaire et qui sont parfois appelés *animaux de soutien émotionnel*.

#### Chien d'assistance

Chien entraîné et certifié pour accomplir des tâches spécifiques visant à pallier le handicap ou les limitations fonctionnelles d'une personne. Il existe plusieurs types de chien d'assistance. Par exemples :

- **Le chien d'assistance pour la mobilité** permet d'accroître l'autonomie de la personne qui a un handicap moteur. Il aide, par exemple, la personne à se déplacer, à prendre ou saisir des objets.
- **Le chien d'assistance pour l'audition** alerte la personne sourde ou malentendante des signaux sonores.
- **Le chien d'assistance médicale** pour le diabète ou l'épilepsie alerte la personne lorsqu'il détecte chez elle les symptômes précédant une crise.
- **Le chien d'assistance psychologique** pour les personnes ayant un trouble de santé mentale, tels que le trouble du stress post-traumatique ou le trouble du spectre de l'autisme, aide la personne à modifier positivement son comportement en augmentant les interactions sociales et en améliorant son sentiment de sécurité tant à la maison qu'en public.

#### Chien guide

Chien entraîné et certifié qui permet à la personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité.

#### Chiot en famille d'accueil

Chiot qui est destiné à devenir un chien d'assistance ou un chien guide et qui vit dans une famille d'accueil pour une période d'entraînement pouvant aller jusqu'à 18 mois.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne désirant avoir accès aux bâtiments, aux infrastructures et aux locaux dont l'Université est propriétaire ou locataire.

#### **4. PRINCIPES APPLICABLES**

- 4.1 La présence d'animaux dans les bâtiments, infrastructures et locaux dont l'Université est propriétaire ou locataire, quels qu'ils soient, doit être contrôlée afin de maintenir l'hygiène, de respecter les règles de santé et de sécurité ainsi que de réduire les risques de lésions corporelles.
- 4.2 La présence d'aucun animal, y compris les animaux domestiques, n'est permise à l'intérieur des bâtiments, infrastructures et locaux dont l'Université est propriétaire ou locataire, à l'exception des animaux de recherche, d'étude et de test, des chiens d'assistance, des chiens guide et des chiots en famille d'accueil.
- 4.3 Les membres du personnel, les étudiantes et étudiants ainsi que les visiteuses et visiteurs à l'Université nécessitant l'aide d'un chien d'assistance ou d'un chien guide doivent communiquer avec le Service de sécurité et prévention pour le faire inscrire en faisant la preuve de l'entraînement du chien ou de sa certification (carte d'identification ou une lettre de l'organisme attestant du statut de chien d'assistance ayant complété une formation).
- 4.4 Le chien d'assistance, le chien guide ou le chiot en famille d'accueil autorisé à pénétrer à l'intérieur des bâtiments, infrastructures et locaux dont l'Université est propriétaire ou locataire doit porter un élément d'identification visuelle (harnais, foulard ou tout autre élément visuel d'identification).
- 4.5 À l'égard des résidences universitaires, les chiens d'assistance, chiens guide et chiots en famille d'accueil font l'objet de conditions particulières dans les baux des personnes concernées.
- 4.6 Les membres de la communauté universitaire qui agissent comme familles d'accueil d'un chiot et qui souhaitent l'introduire dans leur lieu de travail, d'études ou de résidence universitaire doivent préalablement obtenir l'autorisation écrite : de leur supérieur immédiat pour un membre du personnel; du secrétariat exécutif de sa faculté pour une étudiante ou un étudiant, ou de la direction des résidences de l'Université.
- Ils doivent également communiquer avec le Service de sécurité et prévention pour être inscrits comme familles d'accueil d'un chiot en faisant la preuve de l'entraînement qu'il suit ou devra suivre, ainsi que de l'autorisation écrite obtenue conformément à l'alinéa précédent.

#### **5. RESPONSABILITÉS**

Si le comportement du chien d'assistance, du chien guide ou du chiot en famille d'accueil dûment autorisé représente une nuisance pour la quiétude de l'entourage tel que jappement ou grognement, un avertissement ou une demande de retrait du chien ou du chiot du bâtiment, de l'infrastructure ou du local peut être fait auprès de la personne qui en est responsable. En cas de récurrence, d'autres actions pouvant mener au retrait définitif de l'autorisation d'avoir le chien ou le chiot à ses côtés peuvent être amorcées.

La personne qui circule avec son chien d'assistance, son chien guide ou un chiot en famille d'accueil dûment autorisé dans les bâtiments, infrastructures et locaux dont l'Université est propriétaire ou locataire est responsable des conséquences, notamment des coûts, résultant de dommages causés par son animal dont il est responsable.

#### **6. MISE EN OEUVRE**

La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe conjointement au Vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes et au Vice-rectorat à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines.

#### **7. RÉVISION DU RÈGLEMENT**

La présente politique est révisée au besoin et, au minimum, à tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.

#### **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil universitaire de l'Université Laval.